

Loi n° 1.361 du 4 juillet 2009 modifiant l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail

<i>Type</i>	Texte législatif
<i>Nature</i>	Loi
<i>Date du texte</i>	4 juillet 2009
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 10 juillet 2009 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Relations collectives du travail ; Arbitrage interne

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2009/07-04-1.361@2009.07.11>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Voir l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948.

Article 2

La validité de la liste, établie pour l'année en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, expirera au premier janvier de l'année suivante, point de départ de la durée de trois ans mentionnée à l'article précédent.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 10 juillet 2009

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2009/Journal-7920>